



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 Septembre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020268-0001 du 24 septembre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS CoV 2 par RT PCR

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020269-0001 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque aux abords des écoles, crèches, collèges et lycées dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté du 25 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP) du département des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020268-0001 du 24 septembre 2020 portant réglementation de la police sur l'autoroute A9 dans la traversée des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2020266-0001 du 22 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2020267-0003 du 23 septembre 2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/SCRT/2020259-0001 accordant la médaille d'honneur du travail, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Décision portant délégation de signature

ANRU

. Arrêté PREF/SCPPAT/20203265-0006 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 268-01 du 24 septembre 2020
Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen
de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus avec l'objectif de protéger la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Considérant que le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale Biopôle, situé rue du Général Roques à Prades, ni dans un établissement de santé, ni au domicile des patients,

Considérant que la salle située rue Saint Juan de Porto Rico, 66 500 PRADES, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRÊTE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Biopôle, situé rue du Général Roques à Prades dans le lieu dédié : salle Eyt, située rue Saint Juan de Porto Rico, 66 500 PRADES

Article 2 : Ces prélèvements seront assurés dans des conditions respectant les dispositions du code de la santé publique et l'arrêté du 10/07/2020 modifié (annexe de l'article 22).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER), ou via l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le sous-préfet de Prades, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé à titre d'information à M. le maire de PRADES.

Perpignan, le 24 septembre 2020



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 269-01 du 25 septembre 2020
portant obligation du port du masque aux abords des écoles, crèches, collèges et lycées
dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

1/3

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1- II du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales a été classé, par décret du 12 septembre 2020, dans la liste des départements où le virus circule activement compte tenu de la recrudescence du nombre de personnes contaminées ;

Considérant l'inscription du département des Pyrénées Orientales en zone de circulation active du virus à compter du 12 septembre 2020 et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants montre une progression sensible et continue ;

Considérant que la concentration des personnes aux abords des écoles, crèches, collèges et lycées dans le département des Pyrénées-Orientales, aux heures d'entrée et de sortie des élèves, ne permet pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public et notamment aux abords des établissements scolaires, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant les avis favorables rendus par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale et le directeur territorial de l'ARS Occitanie le 21 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : À compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, en complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, du lundi au vendredi inclus, de 07h30 à 18h00 aux abords des écoles, crèches, collèges et lycées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1^{er}, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Perpignan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil régional, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 25 septembre 2020



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020 269-02 du 25 septembre 2020
portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de
30 personnes dans tous les établissements recevant du public (ERP)
du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, modifié par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret no 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département des Pyrénées-Orientales en Zones de circulation active du virus ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

1/3

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'inscription du département des Pyrénées Orientales en zone de circulation active du virus à compter du 12 septembre 2020 et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants montre une progression sensible et continue ;

Considérant que la promiscuité entre les personnes, engendrée par les rassemblements festifs ou familiaux ne permet pas le respect et le contrôle de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, précise dans son article 3-IV que le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant que le département des Pyrénées-orientales est classé « en zone d'alerte » en raison de son taux d'incidence supérieur à 50 pour 100 000 ;

Considérant l'avis conforme rendu par le directeur territorial de l'ARS Occitanie le 25 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1. : À compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 11 octobre 2020 inclus, les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes sont interdits dans tous les établissements recevant du public, notamment dans les ERP de type L, comme les salles des fêtes ou polyvalentes, et les ERP de type CTS – chapiteaux, tentes et structures du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. : Toute infraction au présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 5. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement de Perpignan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 25 septembre 2020



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité CVO CER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020268-0001 du 24 SEP. 2020

portant réglementation de la police sur l'autoroute A9
dans la traversée des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment l'article 14,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 8 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers de l'autoroute et celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de prendre des restrictions de circulation.

ARRÊTE

Article 1er :

Est soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A9 dont les limites sont définies comme suit :

Nota : l'origine 0 de l'autoroute « La Languedocienne » (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province – Paris.

- Extrémité Nord : PR 227,960 – commune de Salses
Limite des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.
- Extrémité Sud : PR 280,475 – commune du Perthus
Frontière avec le territoire espagnol.

Échangeur n°41 de Perpignan – Nord (PR 241,395) sur le territoire de la commune de Rivesaltes.

Extrémités de la bretelle à son raccordement avec la voie de desserte de la zone industrielle Nord-Roussillon.

- Échangeur n°42 de Perpignan-Sud (PR 255,113) sur le territoire de la commune de Perpignan
Extrémités de la bretelle à son raccordement avec le VC n° 212
- Échangeur n°43 du Boulou (PR 271,893) sur le territoire de la commune du Boulou
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 900

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de Services

Aire du Village Catalan Ouest -PR 265 – Sens 1

Aire du Village Catalan Est – PR 265 – Sens 2

Aires de repos

Aire de repos du Château de Salses Ouest – PR 235 – Sens 1
du Château de Salses Est – PR 235- Sens 2

de Rivesaltes – PR 245 – Sens 1
de Pia – PR 245 – Sens 2

des Pavillons Ouest – PR 257 – Sens 1
des Pavillons Est – PR 256 – Sens 2

Article 2 : Accès

Conformément aux dispositions de l'article R421-3 du code de la route, l'accès aux sections d'autoroutes ci-avant définies est interdit à la circulation :

- Aux animaux
- Aux piétons
- Aux véhicules sans moteur
- Aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation
- Aux cyclomoteurs
- Aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes
- Aux quadricycles à moteur
- Aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois sur des autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou par délégation, du directeur départemental des territoires
- Aux ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R433-8

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceaux « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les salariés et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la douane, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée sous réserve de l'obtention de l'avis favorable du gestionnaire autoroutier ainsi que du préfet

Article 3 : Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière (cf. liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs indiquées par les gabarits.

L'utilisateur doit s'arrêter au droit des postes de péage, sauf pour les voies signalées en télépéage sans arrêt

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Les demi-tours au niveau des plateformes de péage sont formellement interdits aux usagers, afin d'éviter les contresens

En cas d'urgence manifeste ou de viabilité hivernale, les demi-tours aux endroits prévus peuvent être autorisés, en plus d'ASF, des forces de l'ordre et des services de secours, au gestionnaire de voirie nationale ainsi qu'aux services des douanes, dans le strict respect de la procédure de sécurité correspondante.

Article 4 : Limitations de vitesse et autres prescriptions

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

4.1 : Limitation de vitesse et autres prescriptions en section courante

Dans le sens Espagne – France, de la limite territoriale France/Espagne (PR 280,475) à la barrière de péage du Perthus sur le territoire de la commune du Boulou (PR 271,580), la vitesse est limitée à 110 km/h.

Pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes :

- La vitesse est limitée à 110 km/h sur la traversée de la plateforme du Perthus du PR 280,475 au PR 278,610 et du pk 274,150 au pk 271,580 puis à 70 km/h sur la section comprise entre le PR 278,610 et le PR 274,150.
- Les dépassements sont interdits sur la section comprise entre le PR 278,610 (territoire de la commune du Perthus) et le PR 274,150 (barrière de péage, sur le territoire de la commune du Boulou).

Par ailleurs, les véhicules franchissant la frontière par la voie réservée au contrôle dans le sens Espagne – France au niveau de la plateforme autoroutière du Perthus doivent suivre les instructions délivrées par les agents des douanes chargés du contrôle ou par la signalisation.

Dans le sens France – Espagne, du PR 278,600 (territoire de la commune du Perthus) jusqu'à la limite territoriale France / Espagne (PR 280,475), la vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 km/h.

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes ont interdiction de dépasser entre 7 h et 21 h tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur la section comprise entre le PR 257,500 et le PR 263,500 dans le sens France – Espagne comme dans le sens Espagne – France.

4.2 : Limitation de vitesse sur les bretelles d'échangeurs

Échangeurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers ORANGE	Vers L'ESPAGNE	Venant D'ORANGE	Venant D'ESPAGNE
PERPIGNAN-NORD	-	50	50	50
PERPIGNAN-SUD	50	50	50	50
LE BOULOU	50	50	50	50

4.3 : Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage

À l'approche des gares de péage, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive comme indiqué ci-après :

Gares de Péage	Limitations
PERPIGNAN-NORD	90 – 70 – 50
PERPIGNAN-SUD	90 – 70 – 50
LE BOULOU	90 – 70 – 50
LE PERTHUS	90 – 70 – 50

4.4 : Limitation de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 5 : Restriction de circulation

5.1 – Restrictions liées au chantier

5.1.1 Chantiers courants

La circulation au droit des chantiers courants est règlementée par les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pris par le préfet du département.

5.1.2 Chantiers non courants

La circulation au droit des chantiers non courants est règlementée par un arrêté particulier pris par le préfet du département, ou par les préfets des départements concernés, au vu d'un dossier d'exploitation sous chantier, conformément aux dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN).

5.2 – Restrictions liées à la sécurité et la gestion du trafic

5.2.1 Restriction d'urgence

En cas d'urgence, le gestionnaire, après avoir informé les services de police et de gendarmerie, peut, sans attendre la décision réglementaire correspondante, placer les signaux de dangers et de prescriptions destinées à interdire ou à régler provisoirement la circulation, y compris sur les bretelles des aires et échangeurs.

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures mises en œuvre directement par l'exploitant, interdisant l'accès par les voies de péage en entrée ou en sortie pour les gares qui encadrent la section qui précède la zone.

5.2.2 Gestion du trafic

Lorsque des chantiers, des accidents, des incidents ou des pointes de trafic (ralentissement, bouchons) font l'objet de restrictions de circulation, le gestionnaire prendra toutes les dispositions utiles et mettra tous ses moyens en œuvre, pour assurer l'information des usagers circulation sur l'autoroute ou s'apprêtant à l'emprunter

5.3 Viabilité hivernale

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (Département et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plateformes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids-lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs ou sur les bandes d'arrêt d'urgence et Voie de droite

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation sur toute ou partie d'une autoroute, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale seront autorisés à circuler.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglaçage.

5.4 Interdiction de dépasser pour les véhicules de transports de marchandises

Les interdictions de dépasser sont matérialisées par des panneaux de signalisation de police fixes ; des panneaux de rappel et un panneau de fin d'interdiction complètent le dispositif de signalisation pour chaque zone.

Article 6 : Régime de priorités

En application de l'article R411-7 du code de la route modifié également par le décret du 8 novembre 1996, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroutes est fixé par le préfet.

En sortie d'autoroute le régime de priorité est défini comme suit :

Diffuseurs	N°	Type de raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelle prioritaire
PERPIGNAN-NORD	41	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
PERPIGNAN-SUD	42	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité
LE BOULOU	43	Giratoire	Giratoire	Balise de non priorité

Sur les aires de service et de repos, les régimes de priorité sont définis sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 4).

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plateformes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Toute forme de camping est interdite sur l'ensemble du domaine concédé

Pour les zones d'arrêt des plates-formes de péages associées à un échangeur de covoiturage la durée du stationnement est limitée à 15 minutes. Pour les autres parkings associés aux gares de péage la durée de stationnement n'excèdera pas 12 heures.

Sur les aires, la durée de stationnement n'excède pas 24 heures, sauf dans les cas de mesures spécifiques par exemple le stationnement temporaire obligatoire des poids lourds

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R.417-12 et par l'article R.325-13 et R325-14 du code de la route.

Article 8 : Circulation de personnels de service et des matériels de service

En application de l'article R432-7 du code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteurs sur le domaine autoroutier, les personnes de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et des tiers missionnés par celle-ci

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R421-3, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Article 9 : Dommages causés aux installations.

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations, annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concentrant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R126-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public

Article 10 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appels d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 11 : Arrêts en cas de panne ou d'accidents

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut faire repartir rapidement, par ses propres moyens, son véhicule dans de bonnes conditions de sécurité, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appels d'urgence (Cf. article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appels d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur

L'usager pourra rejoindre un autre poste d'appel d'urgence situé dans le même sens de circulation, mais ne devra en aucun cas traverser les voies de circulation pour atteindre un poste d'appel d'urgence dans le sens opposé

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence et dans les refuges pour les poids lourds. Les véhicules devront être soit déplacés sur une aire soit déplacés en atelier comme défini dans le cahier des charges du dépanneur inscrit dans la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du Réseau Routier National

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet par un dépanneur.

De même quels que soient le type de véhicule concerné, sont interdites les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2.50m

Article 12 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

Article 13 Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- . D'abandonner son véhicule sous peine de mise en fourrière
- . D'abandonner ou de jeter en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers , journaux, emballages, détritux et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents
- . De procéder à toute action de propagandes
- . De se livrer à la mendicité, de quêter
- . De se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation
- . De prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation
- . De pratiquer l'auto-stop
- . D'introduire ou de laisser divaguer des animaux sur le réseau. Les usagers doivent obligatoirement les tenir en laisse. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires

Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic.

Article 15 : Abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales.

Article 16 : Publication du présent

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des douanes de Perpignan, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées

Annexe 3 : plans des aires de repos et de service

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1

Lister des gares de péage

- la gare échangeur de Perpignan-Nord au PR 241,395 sur le territoire de la commune de Rivesaltes,
- la gare échangeur de Perpignan-Sud au PR 255,113 sur le territoire de la commune de Perpignan,
- la gare échangeur du Boulou au PR 271,893 sur le territoire de la commune du Boulou,
- la gare barrière du Perthus au PR 271,580 sur le territoire de la commune du Boulou.

ANNEXE 2

Lister des communes traversées

- Salses
- Rivesaltes
- Pia
- Perpignan
- Saint Estève
- Pollestres
- Ponteilla
- Trouillas
- Villemolaque
- Banyuls-dels-Aspres
- Tresserre
- Le Boulou
- Maureillas
- Les Cluses
- Le Perthus

ANNEXE 3

Plan des aires de repos et de services

**À réclamer, le cas échéant, à Vinci Autoroutes
Direction régionale Languedoc Roussillon
C.S. 60605 11785 NARBONNE CEDEX**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle insertion par l'hébergement
et/ou le logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PIHL/2020266-0001
portant renouvellement de la composition de la commission de
médiation des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13 ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014, relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017, portant application de la loi Égalité et citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°4554 /07 du 27 décembre 2007 modifié, portant constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0001 du 20 mars 2017 portant renouvellement de la composition nominative de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018145-0001 du 25 mai 2018.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2017079-0001 du 20 mars 2017 modifié par l'arrêté n° DDCS/PIHL/2018145-0001 du 25 mai 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Membres de la commission

Les membres de la commission sont :

- Une personnalité qualifiée qui assure la présidence :
- M. Thierry JANSON, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

1er collège : Représentants de l'État

Trois représentants des services déconcentrés de l'État: deux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et un agent de la Direction départementale des territoires et de la mer

2ème collège : Représentants des collectivités territoriales:

Un représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Toussainte CALABRESE, Vice-Présidente du Conseil départemental Présidente de la Commission Logement	Mme Christine BERENGUER, Responsable du service Logement et Habitat à la Direction de l'Insertion et de l'Accès aux droits du Conseil départemental

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Marion BRAVO, Conseillère communautaire de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole , Adjointe au Maire de Perpignan	Mme Adélaïde FRIGERIO Chargée de mission Développement solidaire des territoires à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jacques BAYONA, Maire de Saint-Paul de Fenouillet	M. Michel GARCIA, Maire de Matemale

3ème collège :

Un représentant des organismes d'habitations à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Yves PAGES, Responsable du Service Relation Clientèle et Qualité de Service de l'Office Public de l'Habitat Perpignan-Méditerranée (OPHPM)	Mme Ghislaine VERGES, Directrice Adjointe de la Clientèle de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Patrick MARCEL, Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales)	M. Hervé MASSE, Directeur de la Résidence Habitat Jeunes Roger Sidou

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Mathieu LACOMBE, Représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française et le SIAO 66	Mme Dorothée GUEDON, Directrice générale de l'Association Catalane d'Action et de Liaison (ACAL)

4ème collège :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Aïcha ZELLAL, Représentante de la Fédération des Pyrénées-Orientales, de la Confédération Nationale du Logement	M. Marcel GIESS, Membre de la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Lionel FRESSIN, Représentant de l'association Habitat et Humanisme	Mme Isabelle MARTINEZ, Travailleur social de l'association Habitat et Humanisme
Mme Christine GHEZAL, Administratrice de la Fédération Départementale Pour le Logement Social (FDPLS)	Mme Sophie CORDIER, Travailleur social du Pôle Logement-AVDL de l'association Solidarité Pyrénées

5ème collège :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Véronique DEROUBAIX RAMIREZ, Directrice Générale de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales	Mme Christine CAPDEVIELLE, Conseillère Référente Logement de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales
Mme Sophie LOZANO, Directrice Hébergement ADOMA	M. Emmanuel RATOUIT, Responsable d'ADT Quart Monde à Perpignan

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Aldo MAGGIORE, Délégué CRPA Occitanie	M. Hamza AMRANI, Représentant CRPA Occitanie

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 SEP. 2020**

Le Préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé Protection Animale Environnement Abattoirs

Réf. interne N° DDPP66 2020 01660

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAEA/2020 267-003 du 23/09/2020
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU** le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L.413-1 à L.415-5 et R.413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU** le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision préfectorale en date du 30/08/2018 attribuant le certificat de capacité n°66/060 à Monsieur Pierre BARACCO pour l'entretien et l'élevage de reptiles non venimeux ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur Pierre BARACCO en date du 18/12/2019 et complétée les 10/03/2020, 12/04/2020 et 20/04/2020 pour un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles non venimeux), situé 20 rue des Arbousiers, commune de Le Soler (66 270) ;
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire de Le Soler (66 270) en date du 10/04/2020 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB 66) en date du 28/04/2020 ;
- VU** la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 19/02/2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 16/07/2020 ;
- VU** le porté à connaissance déposé le 22/09/2020 par le demandeur pour l'introduction d'une nouvelle espèce animale au sein de l'établissement d'élevage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que des espèces faisant l'objet de la demande sont inscrites à la liste des animaux dangereux définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, et que l'établissement appartient à la première catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.413-19 du code de l'environnement dispose que pour les établissements relevant de la première catégorie, l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

Considérant que M. CAPDET Christian, propriétaire du logement situé 20, rue des Arbousiers - 66270 Le Soler, autorise son locataire, M. BARACCO Pierre, occupant ce logement à pratiquer l'activité d'élevage de reptiles et à aménager les installations nécessaires à cette activité ;

Considérant que la demande du pétitionnaire en date du 22/09/2020 ne constitue pas un changement notable des installations et du fonctionnement de son établissement d'élevage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Monsieur Pierre BARACCO est autorisé à exploiter un établissement d'élevage non professionnel des animaux vivants des espèces ou groupes d'espèces listées en annexe du présent arrêté, à son domicile situé 20 rue des Arbousiers, sur le territoire de la commune de Le Soler (66 270).

L'établissement n'est pas destiné à la présentation d'animaux au public.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de reptiles pour lesquelles Monsieur Pierre BARACCO n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur Pierre BARACCO, capacitaire, qui doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour s'assurer la bonne tenue de l'établissement, et de la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de son élevage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable doit prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers. L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment la pollution de l'environnement, la diffusion d'odeurs, ainsi que la fuite d'un ou plusieurs animaux.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

En cas d'incidents ou d'anomalies susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (direction départementale de la protection des populations) et le maire de la commune de Le Soler dans les meilleurs délais.

Article 3 – locaux – Installations – Matériel

Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les terrariums et leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher toute sortie accidentelle d'animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur installation d'hébergement (terrariums ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur des terrariums.

Article 4 – Mesures de sécurité

Aucune espèce ne doit être maintenue hors du local d'élevage, à l'exception des espèces considérées comme non dangereuses et utilisées lors des formations d'aide à la capture.

Le local d'élevage est distinct des lieux réservés aux usages domestiques. Il est clairement identifié par un panneau d'affichage mentionnant la présence d'espèces dangereuses et

venimeuses, les consignes de sécurité, ainsi que les modalités restreintes d'accès sous la responsabilité du capacitaire.

Toutes les espèces sont maintenues dans des terrariums hermétiques, s'opposant de manière permanente à la fuite des animaux. Les reptiles sont maintenus, lorsque cela est techniquement possible, dans des terrariums à guillotine. Ces installations ne peuvent être ouvertes que par M. BARACCO Pierre.

Sur chaque terrarium figurent les informations suivantes :

Le nom commun et le nom scientifique de l'espèce, le nombre de spécimens présents à l'intérieur, le sexe et la date de naissance de chaque individu, ainsi qu'une information clairement visible sur le caractère dangereux des espèces hébergées.

À proximité des installations, figure une base de données photographiques des espèces présentes, complétée d'un repère visuel pour les espèces dangereuses, permettant de les identifier rapidement en cas de découverte hors des terrariums.

La manipulation des animaux n'est effectuée qu'en cas de stricte nécessité, et sans aucun contact physique direct.

Les procédures définissant les mesures à prendre en cas de morsure sont affichés dans le local d'élevage, ainsi que les numéros d'urgence (médecin – SAMU – pompiers). Le local est équipé d'une trousse de premiers secours en ordre de fonctionnement.

Article 5 – Bien-être des animaux – Alimentation

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en qualité et en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement.

Des périodes de jeûnes correspondant aux rythmes naturels pourront être observées, pour autant qu'elles ne mettent pas en danger la vie de l'animal.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.).

Article 6 – Reproduction des espèces

En ce qui concerne, les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction doivent être maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et doivent favoriser le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

À défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Il est interdit d'effectuer des hybridations entre des spécimens de reptiles venimeux de genre, d'espèce ou sous espèce différents.

Article 7 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 8 – Registre des effectifs – cession des spécimens

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique à condition d'offrir toute garantie en matière de preuve et qu'une édition du registre informatisé soit transmise, le cas échéant, par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

La vente de spécimens d'espèces protégées est strictement interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et identifiés conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

La cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces considérées comme dangereuses n'est possible qu'à destination des établissements dûment autorisés.

Article 9 – Identification des animaux

Toutes les espèces animales de l'élevage soumises au marquage obligatoire doivent être identifiées et enregistrées dans le fichier national d'identification conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

Article 10 – Suivi sanitaire

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement sont isolés des autres animaux de l'élevage. Ils font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période de surveillance d'un mois minimum.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 11 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 13 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur BARACCO Pierre, par voie électronique.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Le Soler qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Article 14 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 15 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 16 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2020 233-001 du 20/08/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 17 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

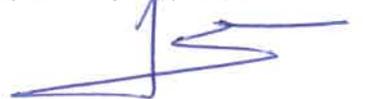
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la maire de « Le Soler », la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 23/09/2020

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
Le Chef de service



Dr Vétérinaire Marie-Laure Bellocq

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2020 267-003

Reptiles	Famille	Espèce Nom commun	Espèce nom scientifique	Effectifs maximums
Ophidiens (Serpents)	Colubridés	Serpents des blés	<i>Pantherophis guttatus</i>	10
		Serpent roi du désert	<i>Lampropeltis getulus</i>	
	Boidés	Boa constricteur	<i>Boa constrictor</i>	1
	Pythonidés	Python royal	<i>Python regius</i>	2
		Python de Boelen	<i>Simalia boeleni</i>	2
		Python de Ramsay	<i>Aspidites ramsayi</i>	40
		Python tapis	<i>Morelia spilota</i>	
		Python d'Angola	<i>Python anchietae</i>	1
		Python molure	<i>Python molurus</i>	1
Python réticulé	<i>Python reticulatus</i>	1		
Sauriens (Lézards)	Agamidés	Agame barbu	<i>Pogona vitticeps</i>	3
	Iguanidés	Iguanes	<i>Iguana spp.</i>	
	Varanidés	Varan des savanes	<i>Varanus exanthematicus</i>	
		Varan de Papouasie	<i>Varanus salvadorii</i>	

Fin de liste.

Nombre total de spécimens toutes espèces et sous-espèces confondues autorisés : 60



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Perpignan, le 15 septembre 2020

DIRECCTE Occitanie

**Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales**

Médaille d'honneur du travail

Affaire suivie par : Marie-Anne GUIRAUD

ARRETE N° UD DIRECCTE/SCRT/2020259-0001

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du **14 JUILLET 2020**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/N°2020327-0038 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2020239-0001 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour les compétences de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ADAM Séverine
Agent administratif, C.P.A.M des Pyrénées-Orientales, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN
- Monsieur ALEIX Franck
Chef de Piste, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE, MONTPELLIER. demeurant à PERPIGNAN
- Madame AMARA Louise
Lingère, EHPAD LES LAURIERS ROSES, LE SOLER. demeurant à MILLAS
- Madame ARMENGOL Laetitia
Directrice d'agence, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
- Monsieur AUDOUY Alain
Chauffeur coursier, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CAMELAS
- Monsieur BAEZA Didier
Agent de maîtrise, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à BAIXAS
- Monsieur BANET Sébastien
Responsable reseaux, SAUR, THUIR. demeurant à NÉFIACH
- Madame BANYULS Sandrine
Réfèrent station, EPIC OFFICE DE TOURISME, SAINT-CYPRIEN. demeurant à SALEILLES
- Monsieur BAQUE Serge
Gardien surveillant, SOC HYDRAULIQUE ETUDES MISSIONS ASSISTAN, VILLEURBANNE. demeurant à RIA-SIRACH
- Monsieur BELLE Jacques
Cadre, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BAGES
- Madame BENZIMRA Aurore
Employée de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER. demeurant à PERPIGNAN
- Madame BONNIIOL Aurélie
Conseillère, POLE EMPLOI, PRADES. demeurant à PRADES
- Madame BUXEDA Isabel
Caissière Gondolière, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à TROUILLAS
- Monsieur CABRERA Franck
Employé libre service, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN
- Madame CARANANA Nathalie
Hôtesse d'accueil, AUCHAN HYPERMARCHE, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à VILLEMOLAQUE
- Madame CARBONNE Brigitte
Secrétaire comptable, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CANOHES
- Monsieur CHARTIER Philippe
Employé libre service, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN
- Madame CHAUVÉ Marina
Contrôleur de gestion, BANQUE POPULAIRE DU SUD, SAINT-ESTÈVE. demeurant à SAINT-NAZAIRE
- Monsieur COLL Lionel
Chef de chantier canalisateur, SOGEA SUD HYDRAULIQUE, RIVESALTES. demeurant à CORBERE-LES-CABANES

- Madame COMAS Sophie
Responsable service relation client, CALBERSON ROUSSILLON, PERPIGNAN. demeurant à SAINT-FÉLIU-D'AMONT
- Madame COSTE Séverine
Employée de cuisine, CLINIQUE LE FLORIDE, LE BARCARES. demeurant à SAINT-HIPPOLYTE
- Madame D'ANTONI Audrey
Chef de secteur, MSB OBI, ARGELÈS-SUR-MER. demeurant à CABESTANY
- Madame DELMAS Veronique
Charge de clientes senior, KPMG, PERPIGNAN. demeurant à BOMPAS
- Monsieur DEVARGAS Olivier
Technicien péage, VINCI AUTOROUTES, NARBONNE. demeurant à SAINT-CYPRIEN
- Madame DIAZ Celine
Conseillère de clientele privée, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à SALEILLES
- Monsieur DUMONT Gérald
Animateur Socio Educatif, CENTRE AFPA RIVESALTES, RIVESALTES. demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
- Monsieur ESCALONA Joseph
Cuisiner, CLINIQUE LE FLORIDE, LE BARCARES. demeurant à SAINT-HIPPOLYTE
- Madame FANTUZZI Marie Noëlle
Agent de Bureau, POLE EMPLOI, CABESTANY. demeurant à ARGELES-SUR-MER
- Monsieur FERNANDES Carlos
Soudeur, SERAM SA, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN
- Monsieur FRALO Cédric
Ingénieur, IMERYS CERAMICS FRANCE, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET. demeurant à ESPIRA-DE-L'AGLY
- Madame GARRIGUE Marie José
Agent à domicile, FEDERATION ADMR DES PYRENEES ORIENTALES, SAINT-ANDRE. demeurant à PALAU-DEL-VIDRE
- Monsieur GUERIN Sébastien
Opérateur réseaux Travaux, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BOMPAS
- Madame GUILLEMIN Fabienne
Assistante de Direction, CASINO DE CANET PLAGE, CANET-EN-ROUSSILLON. demeurant à PERPIGNAN
- Madame HADDAB Joëlle
Affréteur-Exploitant, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CANOHES
- Madame HIDALGO Carmen
Employé libre service, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à POLLESTRES
- Madame JOFRE Laure
Secrétaire bibliothécaire, COMITE D ACTIVITES SOCIALES INTER-ENTREPRISES, PERPIGNAN. demeurant à MILLAS
- Madame KONIECKIEWICZ Sophie
Attachée de Direction, EPIC OFFICE DE TOURISME, SAINT-CYPRIEN. demeurant à SAINT-CYPRIEN
- Monsieur LACHAUD Thierry
Cadre technique, AEROCONSEIL SA, BLAGNAC. demeurant à BAIXAS

- Monsieur LAGNEAUX Philippe
Chef de projet, INFORMATIQUE BANQUES POPULAIRES, SAINT-ESTÈVE. demeurant à PÉZILLA-LA-RIVIÈRE
- Monsieur LELUC Denis
Directeur, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE, MONTPELLIER. demeurant à CABESTANY
- Madame LEMAIRE Severine
Gestionnaire du recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER. demeurant à LE BARCARÈS
- Monsieur LEMERCIER Frederic
Directeur de marche, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à CANOHÈS
- Madame LOPEZ Sylvie
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BALMA. demeurant à SAINTE-MARIE-LA-MER
- Monsieur MARINA Stéphane
Assureur, MAAF ASSURANCES SA, NIORT. demeurant à TOULOUGES
- Madame MEREL Pascaline
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI CERET, CERET. demeurant à LE BOULOU
- Monsieur MICHEL Pascal
Comptable, ACTIF CONSEIL, PERPIGNAN. demeurant à SALEILLES
- Madame MORERE Sandrine
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à ORTAFFA
- Monsieur MOULINE Luc
Opérateur gestion des réseaux, SAUR, THUIR. demeurant à TORREILLES
- Monsieur PAGÈS Patrick
Technicien veolia, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BAGES
- Monsieur PANTER Pascal
Conseiller téléphonique, SA OXYPHARM, SAINT-ESTÈVE. demeurant à SAINT-ESTEVE
- Madame PEREIRO Sophie
Aide-soignante, UGECAM LRMP, SAILLAGOUSE. demeurant à ENVEITG
- Madame PLAS Sophie
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à SALEILLES
- Madame RAYNAL Virginie
E.attachée scientifique, ROCHE, BOULOGNE-BILLANCOURT. demeurant à CANET-EN-ROUSSILLON
- Madame REY Valérie
Juriste, ACTIF CONSEIL, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN
- Monsieur RIPOLL Xavier
Affréteur-Exploitant, MT FRANCE, PERPIGNAN. demeurant à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
- Madame ROCHEL Yvette
Agent de service, ESPACE DE PROPRETE SUD OUEST, L'UNION. demeurant à BOMPAS
- Monsieur ROMERO Robert
Employé de Banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, CABESTANY. demeurant à BAGES
- Madame ROSELLO Daniele
Responsable clientèle, SAUR, THUIR. demeurant à THUIR

- Madame SACAZE Marie-Lourdes
Directrice Service Syndic, SOCIETE CATALANE DE GESTION, LE BARCARES. demeurant à MILLAS
- Madame SALLES Sylvie
Gestionnaire de clientele, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, RIVESALTES.
demeurant à PERPIGNAN
- Madame SANCHEZ Françoise
Agent à domicile, FEDERATION ADMR DES PYRENEES ORIENTALES, SAINT-ANDRE. demeurant à ARLES-
SUR-TECH
- Madame SEGARRA Agnes
Hotesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHE, PERPIGNAN. demeurant à BOMPAS
- Madame SIERRA Céline
Directrice d'agence, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à RIVESALTES
- Madame STEPHAN Karine
Cadre, C.P.A.M des Pyrénées-Orientales, PERPIGNAN. demeurant à CANOHES
- Monsieur SUDRIA Claude
Adjoint de direction, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à BAGES
- Monsieur TALAVAN Eric
Conseiller financier, CNP ASSURANCES, PARIS. demeurant à SAINTE-MARIE
- Madame TAMISIER Céline
Monitrice Educatrice, UGECAM LRMP, SAILLAGOUSE. demeurant à PALAU-DE-CERDAGNE
- Madame TIBAC Anne
Animateur commercial, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à SAINTE-MARIE-LA-MER
- Madame TIXADOR Anne
Employée de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, CANET-EN-
ROUSSILLON. demeurant à CABESTANY
- Monsieur VAUSSANVIN Jean-Marc
Agent d'exploitations, SEDE ENVIRONNEMENT, ARRAS. demeurant à ELNE
- Monsieur YAAGOUBI Mohamed
Employé commercial, SAS ARGEPER INTERMARCHE, ARGELES-SUR-MER. demeurant à ELNE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame ALAMINOS Caroline
Superviseur péage, VINCI AUTOROUTES, NARBONNE. demeurant à CERET
- Madame ALAMO Anne Marie
Agent à domicile, FEDERATION ADMR DES PYRENEES ORIENTALES, SAINT-ANDRE. demeurant à
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
- Monsieur AUDOUY Alain
Chauffeur coursier, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CAMELAS
- Monsieur BELLE Jacques
Cadre, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BAGES
- Monsieur BELMAAZIZ Kader
Chef de chantier, SAS SOGEA SUD, MONTPELLIER. demeurant à ESPIRA-DE-L'AGLY

- Monsieur BONNET Lilian
Responsable sécurité, AUCHAN HYPERMARCHE, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à CORNEILLA-DEL-VERCOL
- Monsieur BOSOM Christian
Convoyeur de fonds, LOOMIS, PERPIGNAN. demeurant à ILLE-SUR-TET
- Monsieur CAMENEN Laurent
Chef d'équipe, CGA WALLON FRANCE SAS, LA CROIX ST OUEN. demeurant à CANET-EN-ROUSSILLON
- Monsieur CANO Pierre
Agent ENEDIS, ENEDIS, PERPIGNAN. demeurant à PIA
- Madame CARBONNE Brigitte
Secrétaire comptable, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CANOHES
- Monsieur CORBILLON Fabrice
Conducteur d'engins, INEO MPLR, TOULOUSE. demeurant à SAINT-HIPPOLYTE
- Madame DEBUE Martine
Conseiller Spécialisé en Epargne et Prévoyance, BNP PARIBAS, PERPIGNAN. demeurant à FOURQUES
- Madame DELVALLE Mercédès
Employé libre service, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à SAINT-ESTÈVE
- Monsieur DUCASSY Michel
Cadre bancaire, LYONNAISE DE BANQUE, LYON. demeurant à SAINT-CYPRIEN
- Monsieur FABRE Didier
Analyste tech. informatique, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NÎMES. demeurant à PERPIGNAN
- Madame GATELAU Isabelle
Secrétaire comptable, EPIC OFFICE DE TOURISME, SAINT-CYPRIEN. demeurant à SAINT-CYPRIEN
- Monsieur GIULI José Manuel
Tourneur, SERAM SA, PERPIGNAN. demeurant à PIA
- Madame GOURCI Patricia
Déléguée assurance maladie, C.P.A.M des Pyrénées-Orientales, PERPIGNAN. demeurant à PIA
- Madame GUILLAUME Muriel
Secrétaire de direction, EHPAD LES LAURIERS ROSES, LE SOLER. demeurant à LE SOLER
- Madame HADDAB Joëlle
Affréteur-Exploitant, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CANOHES
- Madame HERNANDEZ Florence
Conseillère en séjour touristique, EPIC OFFICE DE TOURISME, SAINT-CYPRIEN. demeurant à SAINT-CYPRIEN
- Monsieur JULIA Henri
Coordinateur de maintenance, OMYA SAS, SALSES-LE-CHATEAU. demeurant à BAHO
- Monsieur LAFFONT Rodolphe
Assistant clientèle, SAUR, THUIR. demeurant à SAINT-NAZAIRE
- Madame LANGONNÉ Murielle
Responsable de boutique, CL DISTRIBUTION - CLD, DIJON. demeurant à LE SOLER
- Madame MARTINEZ Valérie
Lingère, EHPAD LES LAURIERS ROSES, LE SOLER.
demeurant à CORBERE

- Madame MEDINILLA Agnès
Agent de Service Restauration, Centre SSR Le Vallespir - Groupe UGECAM Occitanie, LE BOULOU.
demeurant à LE BOULOU
- Monsieur MIEULET Thierry
Chef de rayon, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE. demeurant à ARGELÈS-SUR-MER
- Madame MONET Laurence
Correspondant Administratif, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à PONTEILLA
- Monsieur NASARRE Louis
Ouvrier autoroutier, Autoroutes du Sud de la France district de Rivesaltes, NARBONNE. demeurant à CERET
- Monsieur PAGÈS Patrick
Technicien veolia, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BAGES
- Monsieur PERRONNET Stéphane
Technicien afficheur, CLEAR CHANNEL FRANCE, BOULOGNE-BILLANCOURT. demeurant à SAINT-HIPPOLYTE
- Monsieur PORTES Olivier
Employé libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, PERPIGNAN. demeurant à TOULOUGES
- Monsieur RODRIGUEZ Denis
Conducteur concassage, IMERYS, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET. demeurant à SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
- Madame RODRIGUEZ Martine
Administration Achats, OMYA SAS, SALSES-LE-CHATEAU. demeurant à ALENYA
- Monsieur ROQUE Thierry
Chauffeur livreur, TITANOBEL, PONTAILLER-SUR-SAÔNE. demeurant à OPOUL-PERILLOS
- Monsieur ROUSSEAU Philippe
Titulaire Assistant maîtrise, BANQUE DE FRANCE, PERPIGNAN. demeurant à SALEILLES
- Madame SACAZE Marie-Lourdes
Directrice Service Syndic, SOCIÉTÉ CATALANE DE GESTION, LE BARCARES. demeurant à MILLAS
- Madame SENE Anita
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à SALEILLES
- Monsieur SERRA Serge
Agent de maîtrise, SODIAS, PERPIGNAN. demeurant à BOMPAS
- Monsieur TRIAIRE Didier
Animateur, BTP CFA OCCITANIE, MONTPELLIER. demeurant à PERPIGNAN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur BARANDE Max
Responsable de secteur, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS. demeurant à PERPIGNAN
- Madame BEALU Nadia
Agent administratif, C.P.A.M des Pyrénées-Orientales, PERPIGNAN.
demeurant à ESPIRA-DE-L'AGLY
- Monsieur BELLE Jacques
Cadre, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BAGES
- Madame CARBONNE Brigitte
Secrétaire comptable, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CANOHES

- Monsieur CASANOVAS Frédéric
Chargé d'étude, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à LE BOULOU

- Monsieur CODERCH Jean
Agent administratif, C.P.A.M des Pyrénées-Orientales, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN

- Monsieur CORTALE Joël
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à CANET-EN-ROUSSILLON

- Monsieur DEBAIX Alain
Employer, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à BAIXAS

- Madame DEFAUW Muriel
Informaticienne, INFORMATIQUE BANQUES POPULAIRES, SAINT-ESTÈVE. demeurant à SALEILLES

- Madame DUPONT Véronique
Conseiller en gestion des droits, POLE EMPLOI, BALMA. demeurant à LE BARCARES

- Monsieur GALLARDO Manuel
Vendeur, REXEL FRANCE, PARIS. demeurant à PERPIGNAN

- Madame GUIOL Corinne
Employée qualifiée réserve, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à POLLESTRES

- Monsieur LE GOFF Joseph-Marie
Directeur systèmes d'informations ressources humaines, FIBRE EXCELLENCE SAS, SAINT-GAUDENS.
demeurant à VILLENEUVE-DE-LA-RAHO

- Monsieur LEQUELLEC Ludovic
Chauffeur PL, PURFER, PERPIGNAN. demeurant à RIVESALTES

- Monsieur MAAESTRE Frédéric
Employé de Banque, SOCIETE GENERALE, PERPIGNAN.demeurant à SAINT-JEAN-LASSEILLE

- Madame MARTINEZ Valérie
Lingère, EHPAD LES LAURIERS ROSES, LE SOLER.
demeurant à CORBERE

- Madame MORENO Dominique
Employée de banque, SOCIETE GENERALE, PERPIGNAN.demeurant à BOMPAS

- Monsieur MOUGIN Gilles
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE

- Monsieur NIETO Michel
Responsable agence bancaire, CIC IBERBANCO, PARIS.
demeurant à CORNEILLA-LA-RIVIERE

- Monsieur PAGÈS Patrick
Technicien veolia, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BAGES

- Monsieur PIJOAN Aimé
Coordinateur technique SAV, SERAM SA, PERPIGNAN.demeurant à PIA

- Monsieur QUINIOU Jean Yves
Manager Produit, INFORMATIQUE BANQUES POPULAIRES, SAINT-ESTÈVE. demeurant à PALAU-DEL-VIDRE

- Monsieur RAYNAL Robert
Technicien études, SAUR, THUIR. demeurant à BAIXAS

- Madame ROLANDO Régine
agent CPAM, C.P.A.M des Pyrénées-Orientales, PERPIGNAN. demeurant à MILLAS
- Madame SACAZE Marie-Lourdes
Directrice Service Syndic, SOCIETE CATALANE DE GESTION, LE BARCARES. demeurant à MILLAS
- Madame SIGNES Muriel
Hotesse principale auchan perpignan, AUCHAN HYPERMARCHE, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à POLLESTRES
- Monsieur TEIXIDOR Rémi
Responsable expédition/condition, OMYA SAS, SALSES-LE-CHATEAU. demeurant à BOMPAS
- Madame THOMAS Stéphanie
Comptabilite clients, COLAS MIDI MEDITERRANEE, THUIR. demeurant à TOULOUGES
- Monsieur VALERO Claude
Agent d'entretien, EPIC OFFICE DE TOURISME, SAINT-CYPRIEN. demeurant à SAINT-CYPRIEN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALBERTI Martine
Assistante commerciale, CLEAR CHANNEL FRANCE, BOULOGNE-BILLANCOURT. demeurant à LE SOLER
- Monsieur BARANDE Max
Responsable de secteur, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS. demeurant à PERPIGNAN
- Monsieur BARO Henri
Mécanicien, ALTI SERVICE FONT ROMEU PYRENEES 2000, FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA.
demeurant à DORRES
- Monsieur BELLE Jacques
Cadre, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN.
demeurant à BAGES
- Monsieur BOMBART Pascal
Agent d'exploitation fluides - centrale thermique, RENAULT SAS, BOULOGNE-BILLANCOURT. demeurant à BOMPAS
- Monsieur CALY Bernard
Cadre, BANQUE DE FRANCE, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN
- Madame CARBONNE Brigitte
Secrétaire comptable, ORCA SERVICES, PERPIGNAN. demeurant à CANOHES
- Madame CHAMORIN Dominique
Responsable administrative de direction, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE,
MONTPELLIER. demeurant à BAIXAS
- Madame CHAVARDES Joséphine
Agent de Service Restauration, Centre SSR Le Vallespir - Groupe UGECAM Occitanie, LE BOULOU.
demeurant à LE BOULOU
- Monsieur COUPEY Stephane
Technicien clientèle terrain, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, COLOMBELLES.
demeurant à PERPIGNAN
- Madame DAURE Monique
Employée de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à ESPIRA-DE-L'AGLY

- Monsieur DAUSET Marcel
Technicien référent, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE MNT, PERPIGNAN. demeurant à CANET-EN-ROUSSILLON
- Madame DAVESNE Christine
Directrice d'agence, POLE EMPLOI, BALMA. demeurant à CANET-EN-ROUSSILLON
- Madame DELEGUE Calixta
Assistante administrative, OMYA SAS, SALSES-LE-CHATEAU. demeurant à SALSES-LE-CHATEAU
- Monsieur FIANCETTE Marc
Responsable Qualité Formation, SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AEROPORTUAIRE REGIONALE, MONTPELLIER. demeurant à PERPIGNAN
- Monsieur FOURNIER Patrick
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN. demeurant à PIA
- Madame FREAN Marie-Georges
Conseiller de vente en para pharmacie, AUCHAN HYPERMARCHE, PERPIGNAN. demeurant à SAINTE-MARIE-LA-MER
- Monsieur GALLARDO Manuel
Vendeur, REXEL FRANCE, PARIS. demeurant à PERPIGNAN
- Monsieur GARCIA Gilles
Chargé d'études et de projets, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à ARGELÈS-SUR-MER
- Madame GAUD Armelle
Conseillerère développement relation, MMA VIE, LE MANS. demeurant à LAROQUE-DES-ALBÈRES
- Monsieur GOMMES Philippe
Employé de Banque, BANQUE DE FRANCE, PERPIGNAN. demeurant à PERPIGNAN
- Monsieur JIMENEZ Yves
Employé d'entretien, AUCHAN HYPERMARCHE, VILLENEUVE D'ASCQ. demeurant à TOULOUGES
- Madame LLOSENT Yvette
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, PERPIGNAN. demeurant à PEZILLA-LA-RIVIERE
- Monsieur MONTECINOS Louis
Employé de Banque, CREDIT LYONNAIS, LYON. demeurant à ARGELES-SUR-MER
- Madame NEIL Martine
Secrétaire, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, BEAUVAIS. demeurant à SORÈDE
- Monsieur PAGÈS Patrick
Technicien veolia, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PERPIGNAN. demeurant à BAGES
- Madame RIU Béatrice
Aide-soignante, UGECAM LRMP, SAILLAGOUSE. demeurant à ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
- Madame ROSSANO Béatrice
Technicienne Sécurité Sociale, C.P.A.M des Pyrénées-Orientales, PERPIGNAN. demeurant à ELNE
- Monsieur VIVIES Jean Marie
Retraité, AIRBUS GROUP SAS, BLAGNAC. demeurant à SOREDE
- Monsieur YVARS Eric
Chef de chantier, SOGEA SUD HYDRAULIQUE, RIVESALTES. demeurant à LE BOULOU

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 2, dans un délai de 2 mois ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

- recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 2, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : *Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.*

P/le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

ARRÊTÉ PREF/SCPPAT/20203265-0006

portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE,
directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) des Pyrénées-Orientales,
pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 26 février 2020 nommant Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Cyril VANROYE délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Pyrénées-Orientales, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril VANROYE, délégation est donnée à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et à Madame Sandrine TORREDEMER, Chef du service ville habitat construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline ABELANET, Madame Ana PAYAN et Monsieur Eric ENAULT pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Perpignan, le 21 septembre 2020

Le Préfet, délégué territorial de l'ANRU,



Étienne STOSKOPF

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 5 août 2020 mettant fin au détachement sur emploi fonctionnel de M. Vincent ROUVET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, le réintégrant en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 1^{er} juillet 2020 et le plaçant en position de mise à disposition auprès du groupement européen de coopération territoriales-hôpital de Cerdagne à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la décision ARS Occitanie/2020-2151 désignant Monsieur Vincent ROUVET directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Perpignan à compter du 1^{er} juillet 2020.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les emprunts et lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Grégory GUIBERT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Madame Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint au Directeur du département des Ressources humaines et des organisations, chargée du secteur gestion des compétences, parcours professionnels et formation professionnelles,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Filière Gériatriques

- **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation

□ Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS et Mr Nicolas PEREZ, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

□□ Département des Moyens Opérationnels

□ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▶▶ Direction des Travaux

▶ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

▶ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

► M. **Jonathan VANNIER**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. **Jean-Marc MAURICE** :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

►► Département Ressources Humaines et Organisation,

► Madame **Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint, Madame **Stéphanie TAINÉ**, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame **Valérie BORRON**, Faisant Fonction d'Ingénieur et Mme **Karima CASAS**, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalières sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
- Tous documents afférents à la formation continue.

► Madame **Agnès DESMARS**, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PRADES dans le cadre du cumul d'activité accessoire dont il bénéficie, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017;

►► Système d'information Convergence GHT

► M. **Mickaël TAINÉ**, Responsable du SIH et communication, est autorisé à signer :

- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

►► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Valérie HEBERT, Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

► Mme. Agnès DESMARS, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mme Allana CONTELL - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES, M. Mickaël TAINÉ - responsable du SIH et communication, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

Monsieur Jérôme RUMEAU Directeur du Centre Hospitalier de PRADES (66) établissement membre du GHT AUDE-PYRENEES dont le Centre Hospitalier de PERPIGNAN est établissement support est autorisé dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire, conformément au titre II du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, à participer aux gardes administratives du Centre Hospitalier de PERPIGNAN et à assurer la supervision de certains dossiers dans son domaine d'attribution. Participation au comité technique d'établissement et signature des Procès-Verbaux en cas d'absence du Président. Participation en tant que membre représentant de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD), Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et signature des Procès-Verbaux. Négociations avec les représentants du personnel et signature de tout document en lien avec le temps syndical.

Article 8 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 1/07/2020

Le Directeur,

signé

Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

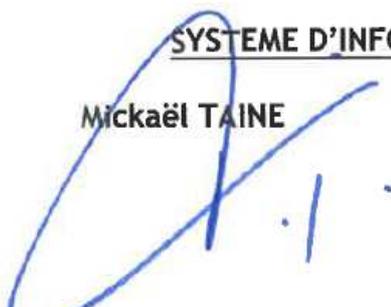
DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Karine BEDOLIS



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Mickaël TAINE



DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE

Olivia DIVOL



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL



DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Allana CONTELL



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Céline BRIGNON



Nicolas PEREZ

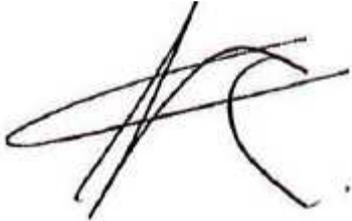


DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER



Remi AHFIR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON

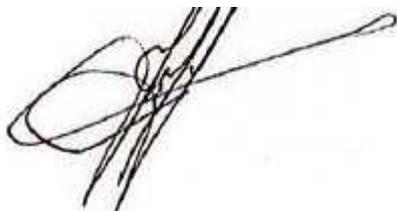


Olivier BALAS



DIRECTION DES TRAVAUX

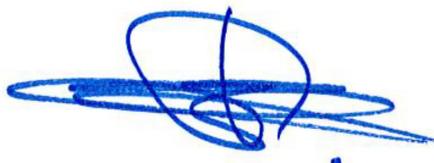
Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY



Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



BORRON Valérie



Stéphanie TAINE



CASAS Karima

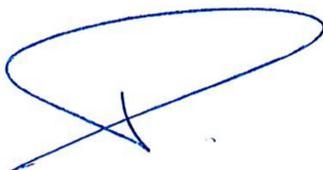


Agnès DESMARS



DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES

Jérôme RUMEAU



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT

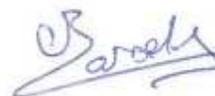


PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Agnès DESMARS



